



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2023-01

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-11-15-00005 - DÉCISION N°DOS-2022/4100 de la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4100 rejetant la demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places (4 pages)

Page 3

IDF-2022-11-15-00006 - DÉCISION N°DOS-2022/4101 de la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4101 rejetant la demande présentée par la Société d'exploitation Clinique médicale Saint-Côme en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, 33 avenue de la Cour de France 91260 Juvisy-sur-Orge (3 pages)

Page 8

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2023-01-05-00010 - ARRETE n°2023-001 ADM portant modification de l'arrêté IDF-2019-08-19-041 du 19 août 2019 (3 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-15-00005

DÉCISION N°DOS-2022/4100 de la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4100 rejetant la demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4100

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE situé au 21 boulevard Pierre Brosolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le groupe ALMAVIVA détient 19 établissements sur la région Ile-de-France dont 10 sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le siège social de l'HAD est envisagé à proximité immédiate du site de l'Hôpital privé Paris Essonne – Les Charmilles à Arpajon, établissement appartenant au groupe ALMAVIVA ;

CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite développer une alternative à l'hospitalisation conventionnelle avec une HAD polyvalente couvrant l'ensemble du département de l'Essonne ainsi que 6 communes du Val-de-Marne (Villeneuve Saint Georges, Limeil-Brévannes, Orly, Boissy-Saint-Léger, Mandres-Les-Roses et Ablon-sur-Seine) et 5 communes de Seine-et-Marne (Savigny-le-Temple, Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Saint-Fargeau-Ponthierry et Lieusaint) ;

qu'il souhaite mettre en place une organisation en réseau partenarial avec des professionnels de ville, des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France qui prévoit une implantation disponible pour l'activité de médecine en hospitalisation à domicile pour le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) en ce qu'elle permet le recours direct à l'HAD et les prescriptions de proximité dans le cadre d'une coordination avec tous les intervenants et du maintien à domicile ;

toutefois que la demande telle que présentée ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans son volet « Hospitalisation à domicile » qui prévoit que l'implantation disponible pour l'Essonne vise à permettre une diversification de l'offre de modes de prise en charge et de développer les prescriptions de proximité par les professionnels de ville ou les interventions en établissement social ou médico-social (ESMS) ;

que si le projet prévoit une ouverture à d'autres établissements de santé publics ou privés du territoire et aux structures médico-sociales que ceux du groupe ALMAVIVA, aucun élément factuel n'est apporté ;

CONSIDÉRANT que l'équipe médicale serait composée de médecins coordonnateurs (2,5 équivalents temps plein [ETP]) et d'un pharmacien (0,5 ETP) complétée par une équipe paramédicale de 40 ETP ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 880 journées la première année avec une montée en charge jusqu'à 25 800 journées la quatrième année qui correspondrait à une cible de 80 patients par jour en moyenne ;

CONSIDÉRANT cependant, que le capacitaire envisagé à hauteur de 80 places semble ambitieux au vu de l'activité prévisionnelle projetée, au regard des huit établissements identifiés comme prescripteurs potentiels (dont 4 sont des SSR), et compte-tenu du fait que le développement d'une activité de rééducation réadaptation au sein de l'HAD n'est pas envisagée ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que sept structures sont d'ores et déjà autorisées à exercer l'activité d'HAD sur le département de l'Essonne ;
- que ces structures disposent d'un potentiel de développement important ; que l'une d'entre elles a obtenu une autorisation d'intervention sur le département, par décision du 28 mai 2019 ;
- que l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le territoire doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des structures d'HAD et ne doit pas compromettre les équilibres trouvés ou en voie d'être établis entre les opérateurs actuels et les prescripteurs ;
- que la mise en place d'une coopération avec les structures d'HAD déjà implantées sur le département permettrait de réduire des délais moyens de séjours pour répondre aux besoins identifiés par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'HAD délivrée en 2019 sur le territoire essonnien correspondait à une extension du territoire d'intervention d'une structure déjà autorisée à exercer l'activité d'HAD en Ile-de-France ;
- que par conséquent, cette autorisation n'a pas eu d'incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins (OQOS) pour l'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France qui fait toujours apparaître, dans l'arrêté du 9 juillet 2021, la possibilité d'autoriser un nouvel opérateur d'HAD sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, si le taux de recours pour le département de l'Essonne reste inférieur à celui de la région, il a considérablement augmenté depuis 2019 et s'élève à 26 patients par jour pour 100 000 habitants pour l'année 2021 (contre 28,1 pour la région Ile-de-France) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le groupe ALMAVIVA SANTE situé au 21 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec un capacitaire de 80 places **est rejetée**.
- ARTICLE 2:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-15-00006

DÉCISION N°DOS-2022/4101 de la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/4101 rejetant la demande présentée par la Société d'exploitation Clinique médicale Saint-Côme en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, 33 avenue de la Cour de France 91260 Juvisy-sur-Orge

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4101

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la Société d'exploitation Clinique médicale Saint-Côme dont le siège social est situé allée de Roncevaux 31240 Union (Finess EJ 310021308), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, 33 avenue de la Cour de France 91260 Juvisy-sur-Orge (Finess ET 910300151) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Société d'exploitation de la Clinique médicale Saint Côme appartient au groupe Korian, qui exploite sur le département de l'Essonne deux établissements sanitaires de soins de suite et de réadaptation, le Centre de rééducation Korian l'Observatoire à Juvisy au nord du département et la Clinique La Marette à Saclas au sud du département ;

CONSIDÉRANT que la Société d'exploitation de la Clinique médicale Saint Côme a été autorisée à regrouper ses activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète (HC) et dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (HdJ) initialement exercées sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire vers le site du Centre hospitalier de Juvisy ;

qu'en outre, le groupe Korian détient une autorisation non mise en œuvre à ce jour, d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre hospitalier de Juvisy ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places ;

que l'opération projetée par le Groupe Korian vise à créer un pôle de rééducation complet avec un élargissement de la prise en charge grâce à la réalisation d'actes médicaux techniques ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France qui prévoit quatre implantations disponibles pour l'activité de médecine en hospitalisation de jour pour le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que l'unité de médecine en hospitalisation de jour serait implantée au rez-de-chaussée, dans l'attente de la réalisation des travaux sur le site du Centre hospitalier de Juvisy ;

qu'à terme, l'unité serait implantée dans la maison de consultations du nouveau site, à l'horizon 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une mutualisation des unités de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec l'unité de médecine en hospitalisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 2 373 journées à compter de la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 2 928 journées à compter de la quatrième année ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de labellisation en tant qu'hôpital de proximité, mais que celle-ci n'est pas mentionnée dans le projet ;

- CONSIDÉRANT** que le projet repose sur l'élargissement de la prise en charge des patients, mais ne précise pas le profil des patients pris en charge ;
- qu'en outre, les horaires et jours de fonctionnement de l'unité de médecine en hospitalisation de jour ne sont pas indiqués ; que la charte de fonctionnement n'est pas annexée au projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « médecine » qui visent à permettre le développement du virage ambulatoire en médecine et à améliorer l'offre en hospitalisation partielle ;
- toutefois, que les besoins indiqués dans le projet médical ne sont pas objectivés et pourraient relever d'une offre de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour ;
- qu'en outre, la substitution des lits d'hospitalisation complète afin de réduire la durée moyenne de séjour et le nombre de lits, n'est pas prévue dans le projet ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la Société d'exploitation Clinique médicale Saint-Côme en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places sur le site du Centre de rééducation Korian l'Observatoire, 33 avenue de la Cour de France 91260 Juvisy-sur-Orge, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2023-01-05-00010

ARRETE n°2023-001 ADM portant modification
de l'arrêté IDF-2019-08-19-041 du 19 août 2019

ARRETE n°2023-001 ADM
Portant modification de l'arrêté IDF-2019-08-19-041
du 19 août 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 27 août 2019 ;

VU l'arrêté n°IDF-2019-08-19-041 du 19 août 2019 portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant renouvellement de détachement de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n°IDF-2021-11-22-00033 du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté IDF-2019-08-19-041 ;

SUR proposition du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 3 de l'arrêté n°IDF-2019-08-19-041 modifié par l'arrêté n°IDF-2021-11-22-00033 est abrogé.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 5 janvier 2023,

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet
de Paris,
et par délégation,

SIGNE
Frédéric MULLER
Directeur du SIEC